

Intervention du 29 mai 1950 lors de la discussion des rapports théorique et clinique à la 13ème conférence des psychanalystes de langue française, paru dans la Revue Française de Psychanalyse, janvier-mars 1951, tome XV, n° 1, pp. 84-88

MME MARIE. BONAPARTE. – ⁽⁸⁴⁾[...]

M. J. LACAN. – Dans une série de réponses à chacune des personnes qui sont intervenues et dont il est impossible de restituer les moments qui n'ont point été enregistrés, tout spécialement dans un long dialogue avec Hesnard, j'ai trouvé l'occasion de réaffirmer les prémisses essentielles que je ⁽⁸⁵⁾tiens pour imposées par l'expérience analytique à tout développement possible de la criminologie.

L'analyse, en tant que telle est, dans les limites de certaines conventions techniques, essentiellement dialogue et progrès vers un sens, maintiendra toujours présente, au cœur de ses conséquences objectivables en termes scientifiques, la plénitude dramatique du rapport de sujet à sujet ; si elle part en effet de l'appel de l'homme à l'homme, elle se développe dans une recherche qui va au delà de la réalité de la conduite : nommément à la vérité qui s'y constitue.

Nulle méthode donc ne rendra moins possible d'éluder la relation dialectique qui lie le Crime à la Loi, en tant que celle-ci est à la fois normative (impératif catégorique) et contingente (loi positive). C'est dire qu'elle ne saurait appuyer aucun abaissement scientifique ou pragmatiste du niveau des problèmes.

Or c'est là la pente même de la criminologie, telle qu'elle apparaît à entendre le discours de M. Hesnard, dans la pleine antinomie de ses effets : à savoir que, si elle va à humaniser le traitement du criminel, elle ne le fait qu'au prix d'une déchéance de son humanité, si tant est que l'homme se fasse reconnaître de ses semblables par les actes dont il assume la *responsabilité*.

Le lazaret certes est la solution idéale du problème que pose le crime à l'idéalisme scientifique. Et sans doute est-elle valable pour parer aux actes qu'une détermination organique exclut avec certitude du cercle de l'interaction sociale. Encore cette exclusion est-elle rarement aussi complète qu'on le suppose trop simplement (et même dans les états épileptiques, cas exemplaire en la matière).

La psychanalyse étend le domaine des indications d'une cure possible du criminel comme tel : en manifestant l'existence de crimes qui n'ont de sens que compris dans une structure fermée de la subjectivité, nommément celle qui exclut le névrosé de la réalisation authentique de l'autre en étouffant pour lui les épreuves de la lutte et de la communication sociale, structure qui le laisse en proie à cette racine tronquée de la conscience morale que nous appelons le surmoi, autrement dit à l'ambiguïté profonde du sentiment que nous isolons dans le terme de culpabilité.

Encore est-il que, si la reconnaissance de la morbidité de ces cas permet de leur éviter heureusement avec la dégradation pénitentiaire le stigmate qui s'y attache dans notre société, il reste que la guérison ne saurait y être autre chose qu'une intégration par le sujet de sa responsabilité véritable, et qu'aussi bien est-ce là ce à quoi il tendait par des ⁽⁸⁶⁾voies confuses dans la recherche d'une punition qu'il peut être parfois plus humain de lui laisser trouver.

La dénonciation de l'Univers morbide de la faute ne peut avoir pour corollaire ni pour fin l'idéal d'une adaptation du sujet à une réalité sans conflits.

Ceci parce que la réalité humaine n'est pas seulement le fait de l'organisation sociale, mais un rapport subjectif qui, pour être ouvert à la dialectique pathétique qui doit soumettre le particulier à l'universel, prend son départ dans une aliénation douloureuse de l'individu dans son semblable, et trouve ses cheminements dans les rétorsions de l'agressivité.

Aussi comprenons-nous le fait de cette importante fraction des criminels dont M. Hesnard nous affirme, combien justement, qu'on ne trouve chez eux *absolument rien* à relever comme anomalie psychique. Et ce n'est pas peu que sa grande expérience et sa

rigueur de clinicien nous témoignent que c'est là le cas courant devant lequel le psychiatre sans idée préconçue demeure d'abord étonné.

Seul le psychanalyste qui sait à quoi s'en tenir sur la structure du *moi* en tant que tel, comprendra aussi la cohérence des traits que présentent ces sujets et qu'on nous dépeint pour leur idéalisme égocentrique, leur apologétique passionnelle, et cette étrange satisfaction de l'acte accompli où leur individualité semble s'enfermer dans sa suffisance.

Ces criminels que nous avons appelés ici les criminels du *moi*, sont les victimes sans voix d'une évolution croissante des formes directrices de la culture vers des rapports de contrainte de plus en plus extérieure.

Aussi bien la société où ces criminels se produisent ne les prend-elle pas sans mauvaise conscience comme boucs émissaires et le rôle de vedette qu'elle leur confère si facilement manifeste bien la fonction réelle qu'ils y assurent. D'où ce mouvement de l'opinion qui se plaît d'autant plus à les tenir pour aliénés qu'elle reconnaît chez eux les intentions de tous.

Seule la psychanalyse, pour ce qu'elle sait comment tourner les résistances du *moi*, est capable dans ces cas de dégager la vérité de l'acte, en y engageant la responsabilité du criminel par une assomption logique, qui doit le conduire à l'acceptation d'un juste châtement.

Qui oserait pourtant poursuivre sans trembler une telle tâche, s'il n'y est investi par une théologie ?

Seul l'État, avec la Loi positive qu'il soutient, peut donner à l'acte criminel sa rétribution. L'acte sera donc soumis à un jugement fondé ⁽⁸⁷⁾abstraitement sur des critères formels, où se reflète la structure du pouvoir établi. Le verdict restera livré, non sans scandale mais non plus sans raison, au jeu des débats les moins véridiques : d'où résulte non moins logiquement cette reconnaissance du droit de l'accusé au mensonge, que l'on dénomme respect de la conscience individuelle.

Cet enchaînement implacable heurte trop – du moins encore pour un temps – les valeurs de vérité maintenues dans la conscience publique par les disciplines scientifiques, pour que les meilleurs esprits ne soient point tentés sous le nom de criminologie par le rêve d'un traitement entièrement objectif du phénomène criminel.

Ainsi M. Piprot d'Alleaumes nous adjure de concerter, aux fins de déterminer les conditions de l'état dangereux, toutes les sciences de l'homme, mais sans tenir compte des pratiques juridiques en exercice.

À quoi nous lui disons alors : « Vous revenez au leurre, pourtant percé à jour, des catégories du *crime naturel*. ». Mais l'ethnographie comme l'histoire nous témoignent que les catégories du crime ne sont que relatives aux coutumes et aux lois existantes. De même que la psychanalyse vous affirme que la détermination majeure du crime, c'est la conception même de la responsabilité que le sujet reçoit de la culture où il vit.

C'est pourquoi Lacan et Cenac écrivent : « La responsabilité, c'est-à-dire le châtement... », et lient l'apparition de la criminologie elle-même à une conception de la peine qu'ils désignent après Tarde comme conception *sanitaire*, mais qui, pour être nouvelle, ne s'en inscrit pas moins que les précédentes dans une structure de la société. Point de vue où nous avons été honorés de l'approbation de plusieurs des juristes présents aujourd'hui.

Mais si une telle conception de la peine a été portée par un mouvement humanitaire dont il n'est pas question de contester les fondements, les progrès de l'époque depuis Tarde nous en ont montré les dangers : à savoir la déshumanisation qu'elle implique pour le condamné.

Nous disons qu'elle aboutit à la limite, pour obtenir le redressement de Caïn, à mettre dans le parc concentrationnaire exactement le quart de l'humanité. Qu'on veuille bien reconnaître dans cette image où nous incarnons notre pensée, la forme utopique d'une tendance dont nous ne prétendons pas prévoir les métamorphoses futures, puisque sa réalisation supposerait l'établissement de l'Empire universel.

C'est pourquoi il est une conciliation nécessaire entre les droits de l'individu tels qu'ils sont garantis actuellement par l'organisation juridique (n'oublions pas tout ce qui reste suspendu de liberté à la distinction quant au régime pénal du Droit politique et du Droit commun ⁽⁸⁸⁾ par exemple) et les progrès ouverts par la science à notre manœuvre psychologique de l'homme.

Pour une telle conciliation, la psychanalyse apporte une mesure essentielle.

Certes elle est scientifiquement féconde, car elle a défini des structures qui permettent d'isoler certaines conduites pour les soustraire à la commune mesure, et dans celles-là qui restent en relever, elle fait comprendre les jeux de mirage et de compensation, elle rétablit dans sa clarté dialectique cet engluement des motivations agressives dans une aliénation foncière, où venaient échouer les spéculations dérisoires des utilitaristes sur la valeur intimidante de la peine.

Il n'est point jusqu'aux ténèbres d'un destin plus interchangeable que toutes les incidences biographiques, qu'elle n'éclaire avec la notion d'automatisme de répétition de la clarté nocturne d'un sens inscrit dans l'ordre du corps.

Les notions conjuguées du surmoi, du moi et du ça ne ressortissent donc point à une vaine casuistique et peuvent guider l'action et la pensée du pédagogue, du politique et du législateur.

L'action concrète de la psychanalyse est de bienfait dans un ordre dur. Les significations qu'elle révèle dans le sujet coupable ne l'excluent point de la communauté humaine. Elle rend possible une cure où le sujet n'est point à lui-même aliéné, et la responsabilité qu'elle restaure en lui répond à l'espoir, qui palpite en tout être honni, de s'intégrer dans un sens vécu.

Mais de ce fait elle affirme aussi qu'aucune science des conduites ne peut réduire la particularité de chaque devenir humain, et qu'aucun schéma ne peut suppléer dans la réalisation de son être à cette recherche où tout homme manifeste le sens de la vérité.

La vérité où la psychanalyse peut conduire le criminel, ne peut être détachée du fondement de l'expérience qui la constitue, et ce fondement est le même qui définit le caractère sacré de l'action médicale : à savoir le respect de la souffrance de l'homme.

La psychanalyse du criminel a des limites qui sont exactement celles où commence l'action policière, dans le champ de laquelle elle doit se refuser d'entrer. C'est pourquoi elle ne s'exercera pas sans peine, même là où le délinquant, infantile par exemple, bénéficie d'une certaine protection de la loi.

Mais c'est précisément parce que la vérité qu'elle recherche est la vérité d'un sujet qu'elle ne peut que maintenir la notion de la responsabilité, sans laquelle l'expérience humaine ne comporte aucun progrès.